

PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025 à 19h30

Présents : Mme ACCABAT, Mme ACKERMANN, Mme BRENAC, Mme CANET, M. CHARRON, Mme CHEVANCE, M. COTIGNY, M. COUINEAU, M. DECOMBE, Mme DISERVI, M. ENGERAND, M. FOUGERES, M. GOMPERTZ, Mme LUTZ, M. MOUSSET, Mme SOURIAU

Excusés : Mme BRAEMS (pouvoir à Mme BRENAC), M. DEGRAVE (pouvoir à M. GOMPERTZ), Mme TOLKER-NIELSEN.

Secrétaire de séance : M. GOMPERTZ

Quorum : oui

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2025
- 2) CAF – CTG 2025 à 2029 – prolongement d'un an de la durée de la convention
- 3) Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de terrain aux jardins d'Adrienne pour des ruches
- 4) Autorisation de signature d'une convention de valorisations des certificats d'économies d'énergie avec le SEY
- 5) Représentants du SIVOM
- 6) Régime indemnitaire
- 7) Répartition des sièges à la CCGM
- 8) Renouvellement de la convention de mise à disposition de services à la CCGM
- 9) Décision modificative n° 1
- 10) Protocole d'accord transactionnel avec le tennis club
- 11) Décisions du Maire
- 12) Questions diverses

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 13 mai 2025

Adopté à l'unanimité

2 - CAF – CTG 2025 à 2029 – prolongement d'un an de la durée de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de Convention Territoriale Globale de service aux familles adressée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines, pour succéder au Contrat Enfance Jeunesse qui s'est achevé le 31 décembre 2024,

Considérant la proposition de la CAF de passer sur une périodicité de 5 ans,

Considérant la délibération 14_2025 du 13 mai 2025,

Le Conseil municipal,

- **DECIDE** d'approuver les termes de la Convention territoriale Globale ci-annexée à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2025 à 2029

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution

Approuvé à l'unanimité

3 - Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de terrain aux jardins d'Adrienne pour des ruches

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,

Considérant la nécessité de changement d'apiculteur,
Considérant le souhait de la commune d'affirmer son écoresponsabilité en mettant à disposition ce terrain et en agissant pour la sauvegarde des abeilles menacées et la biodiversité de la Région.

Le Conseil municipal,

- **DECIDE**, de mettre à disposition d'un apiculteur un terrain aux jardins d'Adrienne pour déposer des Ruches
- **AUTORISE**, Madame le Maire à signer toute convention afférente à cette mise à disposition.

Approuvé à l'unanimité

4 - Autorisation de signature d'une convention de valorisations des certificats d'économies d'énergie avec le SEY

Vu la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

Vu la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

Vu le projet de convention entre le SEY et la commune de CHAVENAY,

Considérant que le SEY propose :

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovation énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

Approuvé à l'unanimité

5 – Représentant du SIVOM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 25_2020 du 15 juin 2020,

Vu la délibération 36_2021 du 8 novembre 2021,

Considérant les syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune,

Considérant qu'il convient de désigner parmi les conseillers municipaux des délégués titulaires ainsi que pour certaines structures, des délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection de nouveaux délégués au sein du SIVOM suite à l'indisponibilité des membres initialement élus,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil municipal,

- **DECIDE** de renoncer au scrutin secret, à l'unanimité
- **DESIGNE** :
 - Monsieur, GOMPERTZ délégué titulaire au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM), en remplacement de Mme TOLKER NIELSEN
 - Madame LUTZ déléguée suppléante au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM), en remplacement de M. DEGRAVE
 - Madame BRENAC déléguée suppléante au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM), en remplacement de M. BRAEMS

Voté à l'unanimité

6 - Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu le décret 94-731 portant du 24 août 1994 portant sur le statut des gardes champêtres

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(Concernent les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation, auxiliaires de soins territoriaux, catégorie C),*

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(Concernent les Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs),*

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(Concernent les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques),*

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, *(Concernent les Attachés, Secrétaires de mairie, Directeurs d'établissement d'enseignement artistique),*

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat *(Concernent les techniciens),*

Vu la délibération n°84/2014 du 24 novembre 2014 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de Chavenay,

Vu la délibération n°08/2017 du 17 janvier 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°41/2018 portant sur le complément de la délibération 08/2017,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025,

Considérant l'exposé du Maire :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire suivant : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), la part complément indemnitaire annuel (CIA), la prime collective, l'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

1- RIFSEEP

BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- ✓ Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques.

A- INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE IFSE

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | |
|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ... |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | |
|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ... |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX | |
|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ... |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage... |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | |
|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, ... |
| Groupe 3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | |
|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) | |
|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | |
|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | |
|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | |
|---|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS | |
|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS |
| Groupe 1 | Directeur du service des sports,... |
| Groupe 2 | Responsable d'équipement sportif, responsable des activités physiques et sportives, ... |
| Groupe 3 | Opérateurs des activités physiques et sportives |

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) | <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences | <ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteur de perturbation • Sujétions horaires |

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet en Ile de France.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie | 40290 € | 23865 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ... | 35700 € | 20535 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, ... | 27540 € | 16650 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... | 19660 € | 10220 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... | 17930 € | 9400 € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... | 16480 € | 8580 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ... | 19660 € | 10220 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage... | 17930 € | 9400 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers, ... | 16480 € | 8580 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|--|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... | 19660 € | 13760 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, ... | 18580 € | 13005 € |
| Groupe 3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ... | 17500 € | 12250 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | 12150 € | 7560 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 11880 € | 7425 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... | 12150 € | 7560 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 11880 € | 7425 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... | 12150 € | 7560 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 11880 € | 7425 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|--|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... | 11340 € | 7090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 10800 € | 6750 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|--|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... | 11340 € | 7090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 10800 € | 6750 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | SANS LOGEMENT | AVEC LOGEMENT A TITRE GRATUIT |
| Groupe 1 | Directeur des sports, ... | 19660 € | 10220 € |
| Groupe 2 | Responsable d'équipement sportif, responsable des activités physiques et sportives, ... | 17930 € | 9400 € |
| Groupe 3 | Opérateurs des activités physiques et sportives | 16480 € | 8580 € |

L'ATTRIBUTION DE L'IFSE :

L'autorité territoriale décide du montant de l'IFSE, déterminé en fonction du groupe et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise,
- Le niveau de technicité,
- Les sujétions spéciales, notamment pour les agents dont la journée de travail comporte une coupure importante nécessitant l'utilisation du véhicule personnel,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP ;
- Les congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire fixe suit le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaire CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période préparatoire au reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé du proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre de CLM durant cette même période.

LES MODALITES DE VERSEMENT :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

En cas de sujétions exceptionnelles ou d'exercice exceptionnel de fonctions supplémentaires au cours de l'année civile, une part additionnelle à la part fixe pourra être versée.

B- COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ainsi du temps de présence.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé par l'organe délibérant dans la limite des plafonds déterminés par l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|--|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie | 7710 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ... | 6300 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, ... | 4860 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... | 2680 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ... | 2445 € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... | 2245 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services... | 2680 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage... | 2445 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers... | 2245 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... | 2680 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, ... | 2535 € |
| Groupe 3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public... | 2385 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, | 1350 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil ... | 1320 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... | 1350 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution ... | 1320 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... | 1350 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 1320 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|--|---------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... | 1260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 1200 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|---------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ... | 1260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 1200 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|---------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Directeur des sports, ... | 2680 € |
| Groupe 2 | Responsable d'équipement sportif, responsable des activités physiques et sportives, ... | 2445 € |
| Groupe 3 | Opérateurs des activités physiques et sportives | 2245 € |

L'ATTRIBUTION DU CIA :

L'autorité territoriale décide du montant du CIA, déterminé en fonction du groupe et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité ;
- L'investissement personnel dans ses fonctions ;
- La capacité d'initiative ;
- Le sens du service public et le respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;

- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- Son positionnement à l'égard de sa hiérarchie ;
- Sa ponctualité.

LES MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Seuls les agents compris dans les effectifs au moment du versement du CIA pourront en bénéficier.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement biannuel (en juin et novembre N+1) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (N) et de sa présence.

Le montant global du CIA sera réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident de service et maladie professionnelle et les congés de formation).

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

C- LE PRINCIPE DE NON-CUMUL

Ce principe concerne spécifiquement le RIFSEEP. En effet, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Art 5 du décret n°2014-513 du 20.05.2014

Des exceptions au principe de non-cumul sont énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget du 27 août 2015.

Arrêté n°RDFF1519795A du 27.08.2015

Ainsi le RIFSEEP peut être notamment cumulé avec :

- Dans toutes les filières :
 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires
 - L'indemnité d'astreinte
 - L'indemnité d'intervention
 - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - L'indemnité complémentaire pour élections
 - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- Dans la filière technique
 - L'indemnité de sujétions horaires sous réserve de confirmation par une source officielle

A l'exception de la prime de responsabilité des emplois de direction et de la prime de revalorisation des médecins, les primes et indemnités qui ne figurent pas dans l'arrêté du 27 août 2015 ou qui ne sont pas susceptibles de leur être assimilées dans la fonction publique territoriale ne peuvent plus être versées.

Décret n°88-631 du 06.05.1988

Le principe de non-cumul ne s'applique pas aux éléments de rémunération qui n'ont pas le caractère de régime indemnitaire. Il en est ainsi de :

- La NBI constitue un élément du traitement des fonctionnaires et non une prime ou indemnité.
- Le remboursement ou l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement).
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...).
- Les dispositifs compensant des heures supplémentaires ou complémentaires.
- Le dispositif d'intéressement tenant compte de la performance collective des services.

2- INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

BENEFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées dans les paragraphes suivants.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des gardes champêtres.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

A- INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT : PART FIXE

L'ATTRIBUTION DE LA PART FIXE

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.

Il est ainsi fixé le taux et comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe |
|-------------------|-----------|
| Gardes champêtres | 26% |

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE

La part fixe de l'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP ;
- Les congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire fixe suit le traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaire CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;

- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période préparatoire au reclassement.

La part fixe de l'ISFE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée ;
- Le congé parental ;
- Le congé du proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre de CLM durant cette même période.

LES MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

B- INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT : PART VARIABLE

L'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité ;
- L'investissement personnel dans ses fonctions ;
- La capacité d'initiative ;
- Le sens du service public et le respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- Son positionnement à l'égard de sa hiérarchie ;
- Sa ponctualité.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront par le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires qui sont les suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | Part variable (dans la limite des montants suivants) |
|-------------------|---|
| Gardes champêtres | 5000 € |

LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE

Le montant global du complément indemnitaire sera réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident de service et maladie professionnelle et les congés de formation).

LES MODALITES DE VERSEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant) Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

C- DISPOSITIF DE SAUVEGARDE COMMUN A LA PART FIXE ET A LA PART VARIABLE (article 7 du décret n°2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE, si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant global des plafonds fixés.

D- CUMUL DES PRIMES AVES L'ISFE

L'ISFE est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemple : RIFSEEP, IAT...)

3- PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES

La prime d'intéressement à la performance collective peut être versée à tous les agents de la collectivité de Chavenay (fonctionnaires et contractuels), en position d'activité au moment du versement, sous réserve d'avoir atteint collectivement les objectifs déterminés en fin d'année N-1.

Toutefois, pour pouvoir y prétendre, les agents devront justifier d'au moins 6 mois de présence dans l'année civile considérée pour la réalisation des objectifs.

Les objectifs de la performance collective, fixés par année civile, seront notamment : cohésion d'équipe, coordination des activités individuelles, partage des informations et mémoire collective, retour des usagers, fonctionnement général des services...

Les indicateurs de la performance collective seront notamment : qualité des relations inter-personnel, réactivité des services, retour des usagers (mail, courriers, retours effectués par les élus au contact des administrés ...).

Le montant individuel annuel maximal est fixé à 300 euros par agent.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

7 - Répartition des sièges à la CCGM

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|-------------------------|---|
| Maule | 6100 | 9 |
| St Nom-La-Bretèche | 4877 | 8 |
| Feucherolles | 3038 | 4 |
| Mareil-sur-Mauldre | 1743 | 3 |
| Chavenay | 1741 | 3 |
| Cresprières | 1717 | 3 |
| Bazemont | 1712 | 3 |
| Montainville | 560 | 1 |
| Andelu | 527 | 1 |
| Davron | 282 | 1 |
| Herbeville | 232 | 1 |
| | TOTAL | 37 |

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Gally Mauldre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE LA PROPOSITION DE** de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|-------------------------|---|
| Maule | 6100 | 9 |
| St Nom-La-Bretèche | 4877 | 8 |
| Feucherolles | 3038 | 4 |
| Mareil-sur-Mauldre | 1743 | 3 |
| Chavenay | 1741 | 3 |
| Crespières | 1717 | 3 |
| Bazemont | 1712 | 3 |
| Montainville | 560 | 1 |
| Andelu | 527 | 1 |
| Davron | 282 | 1 |
| Herbeville | 232 | 1 |
| | TOTAL | 37 |

- **AUTORISE** Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

8 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de services à la CCGM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,
Vu le transfert partiel de la compétence « Accueil de loisirs » à la Communauté de Communes Gally Mauldre,

Vu la délibération du 46_2023 du 11 décembre 2023 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition de services entre la CCGM et la commune de Chavenay suite au transfert partiel de la compétence « accueil de loisirs »

Vu la convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes Gally Mauldre (CCGM) et la commune de Chavenay suite au transfert partiel de la compétence « accueil de loisirs », conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis du CST en date du 28 novembre 2023,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération 46_2023, approuvant le renouvellement de la dite convention pour une période de 2 ans au lieu de 3 ans,

Le Conseil Municipal,

- **Approuve** le renouvellement de la convention de mise à disposition de services entre la CCGM et la commune de Chavenay suite au transfert de la compétence « accueil de loisirs » pour une

période de 3 ans à compter du 01/01/2024.

- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pris pour son application.

Approuvé à l'unanimité

9 – Décision modificative N° 1

Il est proposé par cette décision modificative, de modifier les crédits budgétaires de l'exercice en cours, votés lors du budget primitif, afin de permettre, d'une part, suite à une erreur de saisie lors de l'inscription des crédits.

En effet, la somme de 627 200 € a été inscrite dans la colonne « REPORT » au lieu d'être inscrite dans la colonne « PROPOSE », ce qui a modifié, sur la maquette budgétaire, le montant des Restes à réaliser.

D'autre part, il s'agit de transférer des crédits votés en section d'investissement compte 2181 (chapitre 21), Signalétique entreprises, pour une dépense de moindre coût (-1500€), vers la section de fonctionnement sur le compte 65818 (chapitre 65) pour une dépense plus importante que celle prévue au BP 2025, liée au site internet de la Commune ainsi que l'appli mobile (+1500€).

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57.

Vu la délibération n° 09_2025-DE, en date du 7 avril 2025, adoptant le budget primitif 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation de la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2025, présenté dans le tableau ci-dessous :

| CHAPITRE | COMPTE | DM N° 1-2025 | |
|--|--------|--------------|-----------------|
| | | Report (RAR) | DM |
| SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES | | | |
| 21 | 21328 | -627 200 € | +627 200 € |
| 21 | 2181 | | -1 500 € |
| SECTION INVESTISSEMENT RECETTES | | | |
| 021 | 021 | | -1 500 |
| TOTAL SECTION INVESTISSEMENT | | | -1 500 € |

| | | | |
|--|-------|--|------------|
| SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES | | | |
| 65 | 65818 | | +1 500 € |
| 023 | 023 | | -1 500 € |
| TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT | | | 0 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1,

Approuvé à l'unanimité

10 – Protocole d'accord transactionnel

L'association CLUB DE TENNIS DE CHAVENAY souhaitant agrandir le club house, a demandé l'accord à la Commune de CHAVENAY, où l'association s'est engagée à prendre en charge ces travaux.

Ces travaux consistent à réaliser une ouverture d'un mur porteur.

S'agissant d'un bien public, appartenant à la Commune de CHAVENAY, il a été décidé entre les parties que la Commune engagerait et réglerait les travaux, et serait remboursée par l'association du Club de Tennis de CHAVENAY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le projet de protocole transactionnel avec l'association Club de Tennis de CHAVENAY ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le protocole transactionnel entre la Commune de CHAVENAY et l'Association Club de Tennis de CHAVENAY.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

Approuvé à l'unanimité

11 - Décisions

| | | |
|----------|------------|---|
| 12_2025D | 06/06/2025 | Contrat n° 202327 - ALPHA CONTRÔLE Mission CT avenant n° 2 |
| 13_2025D | 06/06/2025 | Contrat n° 202507 - BKS contrat assistance TIMY pour pointeuse mairie |

12 - Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Brenac remercie l'assemblée et lève la séance à 20h16.